



Arrêt

**n° 180 627 du 12 janvier 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis une date indéterminée.

1.2. Elle a introduit une demande d'asile en France en 2009, demande dont le rejet a été confirmé par un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile en 2010.

1.3. La requérante est mariée depuis le 5 février 2011 à B. M., titulaire d'un titre de séjour en Belgique.

1.4. Le 16 février 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 3 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 10 avril 2012.

1.6. La demande sur pied de l'article 9bis a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 12 juillet 2013.

1.7. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 19 juillet 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Madame [M. D. H.]est arrivée en Belgique à une date indéterminée, elle est munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demande introduites sur base de l'article 9 ter (rejetée en date du 10.04.2012) et sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque le fait d'être mariée avec Monsieur [B. M.], qui est en séjour légal sur le territoire et par là même fait implicitement référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Madame [M. D.]invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. (Madame joint à l'appui de sa demande ses déclarations faites dans le cadre de sa demande d'asile en France, demande qui a fait l'objet d'une décision négative le 12.08.2009). Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation ; alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque la pesanteur des formalités administratives afin d'obtenir un visa au pays d'origine. Cependant Madame n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion Madame [M. D.]ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

1.8. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de [A. S.] déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au à la nommée :

[M. D. H.] née à KINSHASA le 15.02.1978, de nationalité Congo (Rép. dém.)

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle estime, en substance, que la première décision attaquée méconnaît le devoir de cohabitation de la requérante et de son époux. Elle affirme en outre craindre « moult persécutions » en raison des faits relatés lors de sa procédure d'asile en France.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son mariage et, partant, sa vie privée et familiale, avec B. M., ses craintes de persécution ainsi que la « pesanteur des formalités administrative » dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances

exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant le mariage de la requérante ainsi que, par conséquent, sa vie privée et familiale de même que son devoir conjugal, le Conseil constate que la première décision attaquée y a répondu en rappelant le caractère temporaire de l'éloignement de la requérante en vue d'introduire valablement sa demande d'autorisation de séjour. En contestant cette appréciation de la partie défenderesse, la requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

b) S'agissant des craintes de persécution alléguées par la requérante, le Conseil constate que la première décision attaquée y répond en rappelant que la demande d'asile introduite en France par la requérante s'est soldée par une décision négative et que la requérante n'a, par ailleurs, fourni aucun élément de nature à étayer ses propos. La partie requérante ne fait valoir aucun argument concret ou pertinent de nature à mettre en cause cette motivation. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, même si un même fait peut être invoqué à la fois dans le cadre d'une demande d'asile et d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis*, il appartient à la partie requérante de prouver les faits qu'elle allègue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS